

du projet. En effet, commencer de pareilles entreprises avec des moyens insuffisants, ce serait causer un dommage certain à la vie religieuse et à la discipline de l'Institut.

Dans la construction des couvents, hôpitaux ou hospices, on évitera scrupuleusement tout ce qui paraît trop recherché et qui s'éloigne d'une modeste simplicité ; on s'en tiendra à un genre sévère et convenable. Car quoique ces sortes d'édifices requièrent des dimensions en rapport avec les exercices de la vie religieuse, les exigences des œuvres et la conservation de la santé, il faut pourtant éviter le faste et la magnificence du monde. " Prenez garde, disait sainte Thérèse à ses " filles, de jamais bâtir de pareilles maisons luxueuses. " Sinon, je forme le souhait qu'elles s'écroulent le jour qu'elles " seront terminées ".

Pour que toutes ces règles soient bien observées, nous décrétons que, s'il s'agit de congrégations diocésaines, chaque fois qu'il y aura à faire une bâtisse de quelque importance, les supérieures présenteront d'abord à l'approbation de l'Ordinaire un plan soigné et détaillé, avec une estimation exacte, des travaux de construction, et qu'ensuite on ne se permettra plus, sans une nouvelle approbation, ni changement, ni addition, à moins qu'il ne s'agisse de quelque ouvrage de peu d'importance. Quant aux Instituts loués ou approuvés par le Saint-Siège, il faut s'en tenir à la constitution *Conditio* de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 8 décembre 1900.

Comme les biens des communautés érigées canoniquement sont ecclésiastiques, et qu'ils sont soumis à la constitution *Ambitiosae* de Paul II contre les aliénations, les Supérieures se souviendront qu'elles ne peuvent aliéner les biens immeu-